

Municipalité de Morin-Heights

D'AUTORISER le maire et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, la convention d'aide financière du Programme d'aide à la voirie locale 2023, volet redressement;

56.02.23 ACCEPTATION FINALE – CONTRAT – TRAVAUX DE RÉFECTION – CHEMIN WATCHORN

CONSIDÉRANT la résolution 188.05.21 relative à l'octroi d'un contrat pour la réfection du chemin Watchorn entre la route 364 et le chemin du Village à Entreprises G.N.P. Inc.;

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus audit contrat ont été réalisés conformément au devis;

ATTENDU QUE le directeur des travaux publics et des infrastructures et les ingénieurs au projet recommandent l'acceptation finale desdits travaux, suivant la recommandation et les pièces justificatives jointes à la présente;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Peter MacLaurin
IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'ACCEPTER la réception finale des travaux prévus au contrat octroyé dans la résolution 188.05.21 pour la réfection du chemin Watchorn entre la route 364 et le chemin du Village et la libération de la retenue au montant de 179 515,35 \$, taxes incluses telle que recommandé par le directeur des travaux publics et des infrastructures et les ingénieurs au projet;

QUE, si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Municipalité conformément à la Loi, le paiement du présent décompte soit conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises ainsi que les lettres de conformité CNESST et CCQ;

Municipalité de Morin-Heights

57.02.23 ACCEPTATION PROVISOIRE – CONTRAT – REMPLACEMENT DE L'AQUEDUC – DOMAINE BEAULIEU

CONSIDÉRANT la résolution 244.07.22 relative à l'octroi d'un contrat pour la mise en conformité de l'aqueduc Beaulieu à Les Entreprises Claude Rodrigue Inc.;

CONSIDÉRANT le Règlement (571-2019) sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus audit contrat ont été réalisés conformément au devis;

ATTENDU QUE le Directeur des travaux publics et des infrastructures et les ingénieurs au projet recommandent l'acceptation provisoire desdits travaux, suivant la recommandation et les pièces justificatives jointes à la présente;

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette
IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'ACCEPTER la réception provisoire des travaux prévus au contrat octroyé dans la résolution 244.07.22 pour la mise en conformité de l'aqueduc Beaulieu suivant une retenue de 5% telle que recommandée par le directeur des travaux publics et les ingénieurs au projet;

58.02.23 RAPPORT SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES ET REQUÊTES

Le Directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, un rapport sommaire des requêtes et demandes au 31 janvier 2023.

59.02.23 CRÉATION DE POSTE D'HORTICULTEURS

CONSIDÉRANT QUE le budget de fonctionnement 2023 de la Municipalité prévoit la création de deux postes saisonniers à temps complet au Service des travaux publics et des infrastructures, en lieu et place du contrat d'entretien des platebandes et massifs floraux;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE la Municipalité et le Syndicat SCFP section locale 3950 ont signé la lettre d'entente no. 12 à l'effet d'intégrer ces postes aux dispositions de la convention collective en vigueur ainsi que les descriptions de tâches afférentes et le salaire convenu;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pu prendre connaissance de la lettre d'entente no. 12 de la convention collective 2020-2026 des cols bleus et des cols blancs de la Municipalité;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Gilles Saulnier

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la création de deux postes saisonniers à temps complet d'horticulteurs au Service des travaux publics et des infrastructures suivant les paramètres de la convention collective en vigueur telle qu'amendée par la lettre d'entente no. 12;

60.02.23 EMBAUCHE DE DEUX HORTICULTRICES SAISONNIÈRES À TEMPS COMPLETS

CONSIDÉRANT la résolution 59.02.23;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à un appel de candidatures pour combler lesdits postes, conformément à la convention collective en vigueur;

ATTENDU QU'UN comité de sélection a analysé toutes les candidatures reçues et effectué toute vérification nécessaire et appropriée;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Claude P. Lemire

IL EST RÉSOLU :

DE PROCÉDER à l'embauche des mesdames Marilou Dufour et Julie Martin à titre d'horticultrices et suivant les conditions et dispositions de la convention collective en vigueur pour les cols bleus de la Municipalité;

61.02.23 CONVERSION DU POSTE DE TECHNICIENNE EN GÉNIE CIVIL EN POSTE DE CHARGÉE DE PROJETS

CONSIDÉRANT le budget de fonctionnement 2023 de la Municipalité;

TENANT COMPTE des projets d'immobilisations prévus au Programme triennal d'immobilisations de la Municipalité;

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT la convention collective en vigueur des cols bleus et des cols blancs;

CONSIDÉRANT la Politique relative à la rémunération du personnel cadre;

CONSIDÉRANT la Politique sur les conditions de travail du personnel cadre et des professionnels non syndiqués;

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat SCFP section locale 3950 ne s'objecte pas aux modifications contenues dans la présente;

ATTENDU QUE le directeur général recommande l'abolition du poste de technicienne en génie civil et la création d'un poste cadre permanent à temps complet de chargée de projets et confirme l'accord ci-haut mentionné du syndicat;

ATTENDU QUE cette recommandation est fondée sur une planification des projets d'immobilisations à venir et sur les besoins de l'ensemble des services municipaux;

TENANT COMPTE des évaluations positives de la technicienne en génie civil actuelle;

Sur une proposition de madame la conseillère Carole Patenaude

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'ABOLIR le poste de technicienne en génie civil au Service des travaux publics et des infrastructures;

DE CRÉER un poste cadre permanent à temps complet de chargée de projets, classe 1, au Service des travaux publics et des infrastructures, sous réserve du pointage d'évaluation de poste à être établi;

D'AUTORISER le transfert de madame Josée Rochon du poste de technicienne en génie civil au poste de chargée de projets, suivant les conditions prévues au contrat de travail et conformément à la Politique sur les conditions de travail du personnel cadre et des professionnels non syndiqués et de la Politique relative à la rémunération du personnel cadre, pour un poste de classe 1, échelon 11;

D'AUTORISER le maire et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité le contrat de travail à intervenir avec madame Josée Rochon;

Municipalité de Morin-Heights

62.02.23 ENGAGEMENT – PERMIS DE VOIRIE – LOI SUR LA VOIRIE

ATTENDU QUE la municipalité doit exécuter, de temps à autre, des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité doit obtenir une permission de voirie pour intervenir sur les routes entretenues par ce ministère;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT les articles 37 et 38 de La loi sur la voirie;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Gilles Saulnier
IL EST RÉSOLU :

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec d'accorder à la Municipalité des permissions de voirie pour l'année 2023;

D'AUTORISER monsieur Sacha Desfossés, directeur des travaux publics et des infrastructures à signer des permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$ puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie.

QUE la municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

63.02.23 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport pour le mois de janvier 2023 de la directrice de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

Municipalité de Morin-Heights

64.02.23 RAPPORT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, la liste des permis et certificats au 31 janvier 2023.

65.02.23 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION ET DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Le Directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, du rapport d'activités de la Société de protection et de contrôle des animaux du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

66.02.23 ADOPTION – RÈGLEMENT (656-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (567-2019) SUR LE COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE MODE DE DÉTERMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le Directeur général dépose le projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Saulnier
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (656-2023) modifiant le Règlement (567-2019) sur le comité consultatif de l'environnement concernant le mode de détermination du président du comité comme suit :

**Règlement 656-2023
modifiant le Règlement (567-2019) sur le comité consultatif de
l'environnement concernant le mode de détermination
du président du comité**

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (567-2019) sur le comité consultatif de l'environnement afin de modifier le mode de désignation du président suite à une recommandation en ce sens formulée par ce même comité.

Il précise que ce dernier est nommé par un vote favorable de la majorité des membres du comité jusqu'à la nomination d'un successeur.

Il précise également que le président voit au bon déroulement des séances du comité et applique toute règle de régie interne que le comité pourrait, de temps à autre et en vertu du règlement, déterminer.

Municipalité de Morin-Heights

CONSIDÉRANT les articles 143 et suivants du Code municipal (RLRQ., ch. C-27.1);

CONSIDÉRANT le Règlement (567-2019) sur le comité consultatif de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) octroie à la Municipalité des pouvoirs généraux en matière d'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Gilles Saulnier à la séance ordinaire du Conseil du 18 janvier 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du règlement conformément au Règlement (564-2018) sur les règles de fonctionnement des séances du conseil et à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de faire suite à une recommandation du comité consultatif de l'environnement pour modifier le mode de détermination du président du comité.

2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à concrétiser l'intention du conseil de donner suite à la recommandation du comité afin de permettre aux membres de nommer le président suivant les dispositions du chapitre 2.

CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Nomination du président** – L'alinéa 1 de l'article 12 du Règlement (567-2019) sur le comité consultatif de l'environnement est remplacé par ce qui suit :

« Le président du comité est désigné parmi les membres suite à un vote favorable de la majorité de ceux-ci. ».

4. **Durée du mandat** – L'alinéa 2 de l'article 12 du Règlement (567-2019) sur le comité consultatif de l'environnement est remplacé par ce qui suit :

Municipalité de Morin-Heights

« Le président désigné en vertu de l'alinéa précédent demeure en poste jusqu'à la nomination de son successeur. ».

5. **Fonctions du président** - L'article 12 du Règlement (567-2019) sur le comité consultatif de l'environnement est modifié par l'ajout, après l'alinéa 3, de ce qui suit :

« Le président voit au bon déroulement des séances du comité selon l'ordre du jour établi et suivant les pratiques et règles du comité et assure une coordination avec tout sous-comité que le comité pourrait, de temps à autre, créer.

En l'absence du président, les membres désignent un président pour la séance parmi les membres présents. ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

6. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tim Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / greffier-trésorier

67.02.23 **ADOPTION – RÈGLEMENT (657-2023) SUR LES PESTICIDES ET LES FERTILISANTS**

Le Directeur général dépose le projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par madame la conseillère Carole Patenaude
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (657-2023)
sur les pesticides et les fertilisants comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

Règlement 657-2023 Sur les pesticides et les fertilisants

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement revoit les normes municipales sur l'utilisation des pesticides et introduit des éléments relatifs à l'utilisation des fertilisants.

Il s'inscrit dans la foulée de l'adoption de l'énoncé de vision stratégique 2020-2030 de la Municipalité en ce qu'il respecte les principes du développement durable tel qu'énoncés dans la loi à cet effet (RLRQ, ch. D-8.1.1).

Sauf en de rares exceptions expressément énoncées dans le règlement, l'usage des pesticides et des fertilisants demeure interdit sur le territoire de la Municipalité. En outre, à l'égard de l'usage des pesticides à des fins agricoles, plusieurs exceptions permises depuis 2002 sont retirées.

Le règlement vient appuyer les dispositions de la réglementation sur l'eau potable et vise à assurer une protection des sources d'eau potable, particulièrement dans les secteurs non desservis par un réseau d'aqueduc municipal.

Les biopesticides et les biofertilisants constituent des exceptions permises par le règlement.

Tout usage exceptionnel devra faire l'objet d'un certificat d'autorisation conformément au Règlement sur les permis et certificats.

Enfin, le règlement prévoit des infractions et des amendes afférentes pour le non-respect de celui-ci.

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu et conformément à la loi sur les compétences municipales (RLRQ., ch. C-47.1), prescrire toute norme en matière d'environnement, d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT les articles 4, 5 et 6 ainsi que l'article 19 de la loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1) en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT le plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'article 102 de la loi sur les pesticides (RLRQ, ch. P-9.3) qui consacre la prépondérance du code provincial de gestion des pesticides sur toute disposition réglementaire municipale;

CONSIDÉRANT l'énoncé de vision stratégique 2020-2030 de la Municipalité, en harmonie avec la nature;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE la Municipalité exerce des compétences reconnues dans diverses lois ci-haut mentionnées et reconnues par la Cour suprême du Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite appliquer les principes de développement durable suivants, à savoir la santé et la qualité de vie, la protection de l'environnement, la précaution, la préservation de la biodiversité et le respect de la capacité de support des écosystèmes;

ATTENDU QUE le principe de précaution commande tout particulièrement des actions concrètes en les matières prévues à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE, suivant le principe de subsidiarité, la Municipalité est la mieux placée pour agir en vue de protéger la santé de la population face aux impacts nocifs de l'usage des pesticides et des fertilisants;

CONSIDÉRANT QUE l'article 85 de la loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité d'adopter des mesures règlementaires pour assurer la santé et le bien-être général;

ATTENDU la politique environnementale de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance ordinaire du Conseil du 18 janvier 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du conseil du 18 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'éliminer tout usage et toute utilisation des pesticides et des fertilisants sur le territoire de la Municipalité.

2. **Objectifs** – Les objectifs du règlement sont de protéger la santé et assurer le bien-être général de la population, protéger l'environnement, appliquer plusieurs principes de développement durable dont la précaution, dans la gestion des pesticides et des fertilisants.

Il vise à compléter la législation fédérale et la législation provinciale et à donner suite à la politique environnementale.

Municipalité de Morin-Heights

3. **Définitions** – Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Amendement organique : Sont reconnus comme amendement organique les composts, les fumiers d'origine animale ou végétale et la cendre de bois naturel non transformée, ni mélangée.

Biopesticide : Pesticides d'origine biologique et naturelle à faible toxicité pour les organismes non ciblés et respectueux de l'environnement. C'est-à-dire, organismes vivants ou substances d'origine naturelle mélangées et non préparées par des méthodes industrielles ou transformées chimiquement par ces derniers, et plus 1109 généralement tout produit de protection des plantes qui n'est pas issu de la chimie.

Cours d'eau : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception : a) d'un fossé de voie publique; b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec; c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; ii) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Épandage : Tout mode d'application de pesticides ou de fertilisants. L'épandage comprend, de façon générale non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

Expert : Toute personne physique qui est membre d'un ordre professionnel compétent ou un biologiste;

Fertilisant : Toute substance qui, lorsqu'épandue au sol, est destinée à favoriser la croissance des plantes et à augmenter la production de la végétation, à l'exception d'un amendement organique.

Infestation : Présence d'insectes nuisibles et sans prédateurs, de moisissures ou autres agents nuisibles, telle une plante, créant une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres, à la vie animale et aux écosystèmes sensibles.

Municipalité : La Municipalité de Morin-Heights.

Municipalité de Morin-Heights

Pesticide : Dans le présent règlement, est un « pesticide » toute substance, matière ou microorganisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

4. **Territoire visé** – Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, y compris le sous-sol.

5. **Personnes visées** – Toute personne qui utilise, d'une façon ou d'une autre, un pesticide ou un fertilisant au sens entendu dans le règlement est visée par le règlement.

CHAPITRE 3 : RÈGLE GÉNÉRALE ET EXCEPTIONS

6. **Interdictions** – L'usage et la vente de tout pesticide ou de tout fertilisant sont interdits.

7. **Exclusion** – Malgré l'article 6, l'usage de répulsifs personnels est permis.

8. **Exceptions** – Nonobstant l'article 6, l'usage de pesticides est permis dans les situations suivantes :

a) À l'extérieur d'un bâtiment pour contrer une infestation mettant en péril la survie d'un peuplement d'arbres ou la santé humaine, aux conditions strictes suivantes :

1- Obtenir un certificat d'autorisation du Service de l'environnement de la Municipalité;

2- L'usage doit être fait à plus de quinze (15) mètres de la ligne naturelle des eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;

3- L'usage doit être fait à l'extérieur de toute zone de protection d'une source d'eau potable au sens du Règlement sur l'eau potable ou de tout règlement édictant une telle zone.

b) À l'intérieur d'un bâtiment pour contrôler ou enrayer des insectes, une infestation ou tout autre agent nuisible et qui constitue un danger ou inconfortable la santé humaine, en conformité avec toute réglementation de la Municipalité en matière de salubrité;

Municipalité de Morin-Heights

c) Pour l'entretien d'un terrain de golf, suivant les modalités prescrites pour obtenir un certificat d'autorisation.

9. **Usage d'un amendement organique** – L'usage d'un amendement organique est permis pour les plates-bandes, les jardins et les potagers, aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 8(1a)).

10. **Biopesticides** – L'usage d'un biopesticide est permis, sans formalité, aux conditions suivantes :

- a) Le biopesticide doit avoir été préparé de façon artisanale;
- b) Il doit être utilisé par le propriétaire du lot visé ou par tout mandataire ou locataire.

CHAPITRE 4 : DEMANDES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

11. **Contenu d'une demande** – Toute demande de certificat d'autorisation, pour l'une ou l'autre des exceptions prévues au chapitre 3, doit contenir les renseignements suivants :

- a) les coordonnées requises du demandeur et du propriétaire des lieux visés par la demande et de tout mandataire à l'application du pesticide ou du fertilisant;
- b) un rapport d'expert certifié contenant :
 - un état de situation et un diagnostic justifiant l'usage du pesticide ou fertilisant proscrit;
 - une évaluation et une justification que les méthodes alternatives de traitement manuel, mécanique ou biologique, tels ceux visés aux articles 9 et 10, seront inutiles et sans effet;
 - Le produit prescrit, la durée du traitement et la fréquence d'épandage;
 - Le nom commercial du produit prescrit ainsi qu'une fiche signalétique de celui-ci, comprenant une évaluation des risques pour la santé et l'environnement;
 - Toute mesure d'atténuation des impacts recommandée.

12. **Contenu spécifique aux terrains de golf** – Tout propriétaire de terrain de golf ou mandataire de celui-ci qui dépose une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 11 doit, sous peine de rejet de sa demande ou de retrait de toute autorisation donnée conformément au présent règlement :

Municipalité de Morin-Heights

- a) Présenter un plan triennal de gestion et de réduction des pesticides et fertilisants sur l'immeuble mis à jour en mai de chaque année;
- b) Présenter un rapport annuel avant le 31 décembre de chaque année montrant l'évolution des méthodes alternatives d'entretien des pelouses et des mesures d'atténuation des effets sur la nappe phréatique;
- c) Déclarer par écrit à la Municipalité, au cours du mois de mars de chaque année, la liste des produits utilisés, leurs noms commerciaux et leurs fiches signalétiques;
- d) La fréquence d'épandage;
- e) La durée du traitement;
- f) Le nom du spécialiste responsable du traitement;
- g) Le numéro de téléphone du responsable du traitement.

13. ***Obligations des détenteurs de certificat d'autorisation*** – Tout détenteur d'un certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 11 doit accomplir les modalités suivantes sous peine de retrait de l'autorisation délivrée :

- a) Afficher une enseigne visible de la rue, indiquant l'utilisation de pesticides. Cette enseigne doit donner la date et l'heure de l'application, la durée du risque de contamination, et le numéro de téléphone du centre de contrôle de poison.
- b) La personne qui utilise un produit doit s'assurer que la posologie du produit et le mode d'utilisation est respectée doit disposer et les résidus des produits non utilisés de façon sécuritaire pour la santé des personnes et l'environnement.
- c) Ne faire aucune application à moins de **2 mètres** des lignes de propriété
- d) Ne faire aucune application de produits lorsqu'il y a risque de dérive :
 - **aucun produit liquide ou en poudre ne peut être utilisé si la vitesse du vent est de 8 km/hre et plus;**
 - **aucun produit granulaire ne peut être utilisé si la vitesse du vent est de 12 km/hre et plus.**

Municipalité de Morin-Heights

- e) Ne faire aucune application lorsque la température excède 27° Celsius.
- f) Ne faire aucune application lorsqu'il pleut;
- g) Ne faire aucune application lorsque les arbres sont dans leur période de floraison sauf dans le cas des arbres fruitier alors que l'utilisateur doit s'assurer de ne pas porter préjudice aux insectes pollinisateurs.
- h) Toute personne qui utilise un produit visé par le présent règlement doit se conformer au Code national de l'incendie concernant l'entreposage des pesticides et produits dangereux, les produits devant être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu avec endiguement ventilation, étagères en acier et une enseigne érigée;

CHAPITRE 5 : INFRACTIONS ET AMENDES

14. **Infractions** - Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues à l'article 15.

15. **Amendes** - Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende minimale de 700 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende minimale de 1 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende minimale de 1 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende minimale de 3 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

16. **Continuité d'une infraction** - Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Municipalité de Morin-Heights

17. **Personnes autorisées à délivrer un constat d'infraction** - Les personnes suivantes désignées pour l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement :

Directrice du Service de l'urbanisme et de l'environnement
Inspecteurs du Service de l'urbanisme et de l'environnement
Directeur du Service de la sécurité incendie
Directeur du Service des travaux et des infrastructures
Contremaître à la voirie et à la mécanique
Contremaître à l'aqueduc, aux parcs et aux bâtiments
Directeur général

18. **Cessation d'une infraction** - Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 15, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. **Abrogations et remplacements** - Le Règlement (339) concernant les pesticides de même que toute autre disposition réglementaire ou résolution portant sur le même objet et sur le même but sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

20. **Entrée en vigueur** - Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

68.02.23 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

La directrice du service des loisirs, culture et vie communautaire dépose au Conseil son rapport ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois de janvier 2023 en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

69.02.23 DEMANDE DE SUBVENTION – PROGRAMME DE PÊCHE EN HERBE DE LA FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise annuellement un Tournoi de pêche au mois de juin;

CONSIDÉRANT QUE la Fondation de la faune du Québec offre le programme « Pêche en herbe » afin de financer des activités ou des événements afin d'initier les jeunes à la pêche;

ATTENDU QUE le tournoi de pêche 2023 aura lieu le 3 juin prochain;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le dépôt d'une demande d'aide financière à la Fondation de la faune du Québec dans le cadre du programme « Pêche en herbe » afin de financer une partie de l'événement « Tournoi de pêche 2023 » de la Municipalité;

D'AUTORISER la directrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, et elle est par la présente autorisée, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente;

70.02.23 DEMANDE DE SUBVENTION – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL – FONDS RÉGION ET RURALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, depuis 2018, réaliser un projet de halte-cycliste à la limite Est du territoire;

ATTENDU QUE le PTI 2023-2024-2025 de la Municipalité prévoit la réalisation d'un projet de halte-cycliste en 2024;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE le Fonds région et ruralité de la MRC des Pays-d'en-Haut offre des programmes de financement pour ce type d'initiative et qu'il s'agit d'un projet admissible, tout particulièrement le volet 2;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà obtenu en 2018 une subvention de la MRC à cette fin mais que, pour diverses raisons, le projet n'a pu se réaliser;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, la MRC a dû rappeler cette subvention jusqu'à ce que la Municipalité soumette une nouvelle demande;

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER le dépôt d'une demande d'aide financière à la MRC des Pays-d'en-Haut, dans le cadre du Fonds région et ruralité, volet 2, afin de financer une partie du projet de halte-cycliste prévu au PTI 2023-2024-2025;

D'AUTORISER la directrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, et elle est par la présente autorisée, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente.

71.02.23 NOMINATIONS – CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement (622-2021) sur le conseil local du patrimoine prévoit la nomination d'un maximum de cinq (5) membres, dont un membre provenant du conseil municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux démissions de membres du conseil local du patrimoine messieurs Doug Simon et Don Stewart;

CONSIDÉRANT QUE le conseil local du patrimoine a résolu de soumettre deux nouvelles candidatures pour remplacer les membres démissionnaires, soit madame Christiane Lefebvre et monsieur Robert Chartrand;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Peter MacLaurin
IL EST RÉSOLU:

DE NOMMER madame Christiane Lefebvre et monsieur Robert Chartrand à titre de membres du conseil local du patrimoine pour un mandat de deux (2) ans;

Municipalité de Morin-Heights

72.02.23 EMBAUCHE DE LA NOUVELLE COORDONNATRICE DES SPORTS ET DES ÉVÉNEMENTS

CONSIDÉRANT le budget 2023 de la Municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à un appel de candidatures pour occuper le poste de coordonnatrice des sports et des événements;

ATTENDU QU'un comité de sélection a analysé l'ensemble des candidatures reçues et procédé à des entrevues;

TENANT COMPTE de la Politique des conditions de travail des cadres et des professionnels non syndiqués ainsi que de la Politique de rémunération du personnel cadre;

VU la recommandation du comité de procéder à l'embauche de madame Éliane Charbonneau ;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Claude P. Lemire
IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER l'embauche de madame Éliane Charbonneau à titre de coordonnatrice des sports et des événements, poste permanent à temps plein, suivant les conditions prévues au contrat joint à la présente pour en faire partie intégrante, à l'échelon 5 de l'échelle prévue pour les cadres de classe 1 dans la Politique de rémunération du personnel cadre;

DE CONFIRMER une période de probation de six mois, tenant compte de la date d'embauche du 27 février 2023;

73.02.23 ACQUISITION DU LOT 6 491 849 SUR LA RUE DU SOMMET

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a autorisé la signature d'un addenda à l'Entente relative au développement du Boisé du Sommet initialement conclue en 2007, lequel contient entre autre une disposition prévoyant l'acquisition du lot 6 491 849 par la Municipalité pour une somme de 175 000\$;

ATTENDU QUE l'acquisition de ce lot s'inscrit dans le sens de l'énoncé de vision stratégique 2020-2030 ainsi que du nouveau plan d'urbanisme de la Municipalité;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE cette même acquisition est vitale pour la préservation du réseau de sentiers récréatifs local et qu'il permettra de relier le réseau de Morin-Heights à celui de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE ce lot contient le puits municipal alimentant l'aqueduc du domaine Beaulieu;

CONSIDÉRANT le projet d'acte de vente notarié soumis par le directeur général que ce dernier recommande pour approbation;

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER le projet d'acte de vente notarié du lot 6 491 849 entre la Municipalité et 9137-8075 Québec Inc.;

D'AUTORISER le maire et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document devant donner suite à la présente;

DE VOTER ET D'AFFECTER, à même le Fonds des parcs et espaces verts, une somme de 175 000\$ aux fins de l'acquisition prévue à la présente;

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

74.02.23 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session ordinaire est levée à 20h30 sur une proposition de monsieur le conseiller Claude P. Lemire.

J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
Greffier-trésorier

Douze personnes ont assisté à la séance.